

ROYAUME-UNI

Convention sur les armes chimiques

Vérification et respect - L'élément de mise en demeure

1. Pour être efficace et maintenir la confiance internationale, la convention proposée prévoira les procédures pour une inspection internationale de routine et obligatoire sur place. Cependant pour garantir que la Convention est dûment respectée à tous égards, un élément additionnel d'inspection par mise en demeure est essentiel. Cette dernière ne peut se substituer à l'inspection internationale de routine sur place. Mais elle peut constituer un moyen efficace quand on soupçonne un non-respect que ne révélerait pas nécessairement une inspection régulière des installations déclarées.
2. Lors de la session d'été de 1983 du Comité du désarmement, le Groupe de contact B a eu des discussions très utiles sur la structure et les fonctions du Comité consultatif proposé et ses organes subsidiaires, sur la question spécifique de l'initiative d'une mise en demeure, sur une demande consécutive d'inspection sur place, et sur l'obligation des pays d'accepter de telles inspections à la suite d'une mise en demeure. Ces questions ont été examinées dans les documents CD/CRP.87 et 73 respectivement. Nous espérons que le présent document, qui traite de l'élément de mise en demeure, aidera à clarifier les conditions essentielles de cet important aspect de la vérification et permettra ainsi aux négociations sur cette question particulière d'aboutir à une conclusion satisfaisante.

Le régime d'inspection internationale de routine et obligatoire sur place

3. En résumé, le régime proposé d'inspection internationale de routine et obligatoire sur place pour assurer une vérification adéquate du respect d'une convention sur les armes chimiques comportera quatre volets,
 - i) a) vérification régulière des stocks déclarés,
b) inspection continue sur place de leur destruction,
 - ii) vérification de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques et de remplissage, par une inspection sur place et des moyens de surveillance,
 - iii) vérification des installations autorisées de fabrication de produits chimiques supertoxiques à des fins de protection.

vi) vérification efficace de la non-fabrication.

Ces vérifications devraient se faire par une inspection internationale de routine sur place effectuée par des équipes d'inspection régulière suivant des procédures convenues. Cette procédure devrait tenir compte notamment de l'expérience acquise avec les procédures d'inspection de l'AIEA. Ces procédures d'inspection seraient complétées par une surveillance continue et générale faisant appel à des instruments appropriés.

L'objet de l'inspection par mise en demeure

4. Sans créer de controverse politique, l'inspection dite "de routine" du type examiné ci-dessus devrait donner une confiance suffisamment grande que la convention est respectée mais du fait que ce type d'inspection ne porterait que sur les sites et les installations déclarés, des soupçons concernant le non-respect possible ou potentiel de la convention pourraient encore surgir. Ecarter les motifs de tels soupçons serait l'objectif principal du régime d'inspection par mise en demeure. Distinct et différent de toutes les procédures d'inspection de routine et s'appliquant à tous les aspects de la convention, qu'un site ait ou non été déclaré, ce régime permettrait donc :

- i) d'empêcher de se dérober aux obligations découlant de la convention en offrant le moyen de découvrir toute violation de la convention et d'appeler l'attention sur cette violation,
- ii) de fournir un moyen d'élucider des situations ambiguës, de régler des différends et dans l'hypothèse où les allégations de non-respect se révéleraient dénuées de fondement, de rétablir la confiance,
- iii) d'avertir à l'avance de violations possibles de la convention, permettant ainsi aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour vérifier les faits.

5. Etant donné le rôle du régime d'inspection de routine, et si la convention prévoit que les Etats parties se consulteront et coopéreront, l'inspection par mise en demeure ne serait réclamée qu'en cas de soupçon de violation de la convention, soit dans une installation ou un emplacement déclaré où l'inspection de routine n'aurait rien révélé, soit dans une installation ou un emplacement non déclaré pour lequel le pays faisant l'objet de la mise en demeure n'aurait pas donné de justifications au cours de la coopération et des consultations.

6. Les arrangements détaillés d'une inspection par mise en demeure entreraient sous cinq grandes rubriques :

- i) le mécanisme pour effectuer l'inspection par mise en demeure;
- ii) les critères pour garantir que les inspections sont objectives et impartiales,
- iii) les bases d'une demande d'inspection par mise en demeure,
- iv) les droits et obligations d'un Etat mis en demeure,
- v) l'action à engager en cas de refus.

Mécanisme

7. Il s'est dégagé des discussions du Groupe B, qu'il devrait y avoir un Comité consultatif des Etats parties aide dans l'exécution de ses fonctions, y compris l'inspection de routine et l'inspection par mise en demeure, d'un Conseil exécutif chargé d'établir les faits. Afin de garantir que les cas de soupçon de violation seront traités avec la célérité nécessaire, il pourrait être approprié de prévoir dans la convention la possibilité de créer séparément un panel d'établissement des faits.

8. Un Etat partie qui aurait des raisons de croire qu'un autre Etat partie pourrait ne pas respecter les dispositions de la convention ou qu'une situation ambiguë s'est créée et que l'une ou l'autre chose ne peut être réglée par une inspection normale dans le cas d'une installation déclarée, pourrait demander que la situation soit élucidée par l'intermédiaire de l'organe approprié du Comité consultatif, en demandant l'autorisation d'une inspection sur place et en soumettant les informations pertinentes. Le Comité consultatif devrait demander dans un délai de sept jours, ou dans un délai plus court s'il en décide ainsi, à compter de la réception de la demande, des éclaircissements à l'Etat partie en question. Dans le cas où aucun éclaircissement acceptable ne serait reçu dans un délai de sept jours ou dans un délai plus court éventuellement fixé par le Comité consultatif, à compter de la demande, le Conseil exécutif ou le panel d'établissement des faits (s'il en est créé un) devrait, au nom du Comité consultatif dans un nouveau délai de sept jours ou dans un délai plus court fixe par le Comité consultatif, organiser une enquête comprenant une inspection sur place ad hoc immédiate pour élucider la situation. Un rapport intérimaire ou final devrait être remis au Comité consultatif dans les trois mois suivant la date du début de l'enquête. Une disposition devrait prévoir des décisions rapides par un vote au Comité consultatif ou dans ses organes subsidiaires.

9. Si les préoccupations de l'Etat partie concernant le non-respect n'ont pu être apaisées dans le délai de trois mois indiqué ci-dessus, cet Etat peut demander au Président du Comité de convoquer une réunion spéciale du Comité consultatif pour examiner les questions non réglées.

Critères d'une vérification efficace

10. Comme le Président du Groupe de contact C l'a indiqué dans le cadre des délibérations relatives à une interdiction de l'utilisation d'armes chimiques, la convention devrait encadrer les critères d'une vérification efficace. Le Président a proposé d'adopter pour la vérification de la non-utilisation d'armes chimiques, les critères suivants dont certains sont applicables sur le plan général

- i) diligence, immédiateté de la procédure d'accès au site (si cet accès est jugé nécessaire) dans un délai, une fois l'événement signalé, de nature à permettre théoriquement l'identification d'un échantillon pris;
- ii) objectivité, compétence scientifique indiscutable des inspecteurs, qui pourraient être aidés par ces experts d'organisations internationales spécialisées telles que l'OMS,
- iii) disponibilité d'informations sur la présence des produits chimiques considérés dans la région considérée, que l'on puisse expliquer comme n'étant pas de nature hostile, coopération avec les autorités nationales des parties au conflit

- iv) établissement d'une "chaîne de bonne garde" dont l'impartialité soit indiscutable pour surveiller l'échantillon depuis son prélèvement jusqu'à son analyse scientifique,
- v) communication des résultats de l'enquête à l'organe permanent compétent créé par le traité pour consultation

11. L'application de ces propositions à l'inspection par mise en demeure pose un certain nombre de problèmes concernant tous les aspects de la convention. L'inspection doit être effectuée avec la rapidité nécessaire. Les délais doivent être aussi courts que possible si l'on veut maintenir la confiance internationale dans la convention. C'est à cette nécessité que répondent les propositions détaillées faites au paragraphe 9 ci-dessus. Ces propositions devraient constituer une base acceptable en ce qui concerne cet aspect de la convention, bien qu'il faille poursuivre les travaux pour régler d'autres détails non résolus par exemple arrangements nécessaires pour formuler des objections contre la désignation de tel ou tel inspecteur; difficulté d'assurer la sécurité des inspecteurs dans les zones de combat, et définition de la zone du site qui doit faire l'objet d'une enquête.

Base des demandes d'inspection

12. En raison de l'extrême diversité des incidents qui pourraient concerner le Comité consultatif et ses organes subsidiaires en cas de mise en demeure, il serait prématuré de spécifier à l'avance des directives précises pour déterminer si une demande d'inspection par mise en demeure repose sur des informations adéquates. Il va de soi que chaque demande d'inspection par mise en demeure devrait être évaluée en fonction des circonstances particulières du moment. Néanmoins, il importe que les dispositions pertinentes de la convention spécifient clairement que toute demande d'inspection par mise en demeure devrait être examinée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de préoccupation. Si une demande d'inspection sur place par mise en demeure est jugée admissible, il faudrait alors donner suite à cette décision par les moyens les plus appropriés, y compris la réalisation d'une inspection sur place

Droits et obligations

13. Chaque Etat partie devrait avoir l'obligation absolue d'accepter une inspection sur place après mise en demeure. Cependant, un Etat partie peut hésiter à assumer sans aucun moyen de la refuser dans des circonstances exceptionnelles. Il est donc indispensable de faire en sorte que les motifs justifiant le refus d'une inspection soient aussi peu nombreux que possible et que tout refus constitue un événement exceptionnel. Le refus d'accepter une inspection après une mise en demeure pour laquelle des preuves raisonnables ont été présentées, et à plus forte raison des refus répétés, constitueraient des actes graves mettant en question les objectifs de la convention. Ils donneraient lieu aux suites exposées au paragraphe 14 ci-après et dans certains cas, équivaldraient à un commencement de preuve de violation de la convention.

Suites données aux refus

14. L'objet des mesures de suite serait de dissuader les Etats parties de refuser une inspection après une mise en demeure. Le refus d'accepter une inspection sur place entraînerait, dans un premier temps, automatiquement pour la partie mise en demeure l'obligation de proposer dans les sept jours suivant son refus d'autres mesures d'inspection sur place permettant d'établir sans doute raisonnable si la convention a été violée ou non. Si un Etat partie semblait contrevenir à la convention en refusant de proposer des mesures de remplacement acceptables, les actions suivantes pourraient intervenir

- i) un tel refus pourrait amener le pays qui a fait la demande d'inspection par mise en demeure à présenter des informations plus détaillées aux organes subsidiaires chargés de l'enquête, et justifier une nouvelle demande d'inspection sur cette base,
- ii) en cas de nouveau refus, le Comité consultatif plénier serait immédiatement saisi,
- iii) s'il n'était pas possible de parvenir à un accord au sein du Comité consultatif la question pourrait être renvoyée au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (sans préjudice du droit de tout Etat de s'adresser au Conseil de sécurité à tout moment),
- iv) en dernier ressort, le retrait de la convention, pour lequel des dispositions seraient nécessaires dans le texte de celle-ci.

15. Le présent document porte sur les modalités d'engagement d'une procédure d'inspection sur place par mise en demeure. Les Etats parties à la convention devront également se mettre d'accord sur les dispositions à prendre concernant le résultat d'une telle inspection